

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, pierres angulaires d'un Japon épris de paix

par Sumio Adachi *

Le droit international humanitaire est, en quelque sorte, un ensemble de mesures légales destinées à faire respecter la morale qui vient, à son tour, jeter un pont entre le droit et la politique. Il prescrit les devoirs minima des parties en présence lors d'un conflit armé international ou non international.

Etant donné que la Constitution du Japon limite de façon stricte et unique le recours à la force contre d'autres états, le Gouvernement japonais a, en 1970, clarifié sa position en matière de défense nationale en la qualifiant d'«auto-défense exclusive». Ainsi, la protection de sa propre population civile, de même que la défense de son territoire et de sa souveraineté forment le noyau de la défense nationale. Il s'agit là d'une prise de position politique et militaire du pays épris de paix qu'est le Japon.

Les deux Protocoles additionnels sont essentiellement consacrés à la protection de la population civile dans les situations de conflits armés internationaux ou non internationaux. Du fait de la position politique et stratégique du Japon, les dispositions des Protocoles additionnels ont sur le plan pratique une très grande valeur, non seulement parce qu'elles améliorent les conditions des victimes de la guerre, mais aussi parce qu'elles favorisent le retour à la paix entre nations dans les plus courts délais. Cependant, si l'on considère notre situation particulière et les enseignements tirés à la fin de la Seconde Guerre mondiale, il convient d'accorder ici une attention particulière, notamment aux dispositions suivantes du Protocole I: (1) la désignation des Puissances protectrices et le rôle des organisations humanitaires, (2) les méthodes et moyens de guerre affectant la population civile, et (3) l'identification des transports sanitaires grâce aux nouvelles technologies. Nous reprendrons ces points l'un après l'autre.

*

* *

* Les opinions exprimées ici sont présentées à titre personnel par l'auteur.

Peu de temps après la fin de la Seconde Guerre mondiale, quelque six millions de Japonais, militaires ou civils, se trouvaient encore à l'étranger. La Croix-Rouge japonaise a fourni un soutien considérable, sur le plan humanitaire, à tous les Japonais rapatriés dans leur patrie. Un nombre important de Japonais était cependant demeuré en Chine, en Union Soviétique et au Vietnam, les relations diplomatiques officielles n'ayant pas été rétablies avec ces pays. La Croix-Rouge japonaise prit l'initiative de recueillir des informations sur les personnes disparues et d'effectuer des regroupements de familles et des rapatriements, et ce en coopération avec les Sociétés nationales des pays concernés et pendant toute la période allant de 1946 à 1956. Parallèlement à ses activités humanitaires en faveur des victimes de la guerre, la Croix-Rouge japonaise entreprit le rapatriement de Coréens résidant au Japon vers la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), le Japon n'ayant pas de relations diplomatiques avec ce pays. Entre 1959 et 1986, plus de 93 000 Nord-Coréens sont rentrés dans leur pays sous les auspices des Sociétés nationales de la Croix-Rouge du Japon et de la Corée du Nord.

Le droit international humanitaire actuel a consacré l'existence d'un droit d'intervention ou de médiation qui permet à une organisation humanitaire internationale ou nationale de protéger les victimes de la guerre. Il a été, par ailleurs, démontré que les activités déployées par les organisations *humanitaires nationales se développent et deviennent des activités humanitaires transnationales* en temps de paix qui, elles-mêmes, sont appelées à se transformer en droit coutumier international. Ces tendances sont confirmées, notamment, par les Résolutions n^{os} XXVIII et XXI des XVII^e et XXI^e Conférences internationales de la Croix-Rouge, respectivement. La Croix-Rouge japonaise a exercé, dans de nombreux domaines d'activités humanitaires, une fonction réellement indépendante, en coopération avec les autorités gouvernementales et d'autres organismes sociaux.

Les articles communs aux quatre Conventions de Genève relatifs aux puissances protectrices et aux organisations humanitaires (pour ce qui est de la première Convention, articles 8 à 11) ainsi que l'article 5 du Protocole I doivent être relevés. En fait, le rôle du Comité international de la Croix-Rouge et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Art. 81 du Protocole I) peut certainement être un pont entre le droit et la politique dans l'environnement politique et social complexe d'aujourd'hui et de demain.

*

* *

Nous aborderons à présent certaines méthodes et certains moyens de guerre qui affectent la population civile. Pendant les cinq derniers mois de la guerre, quelque cinquante-six villes importantes du Japon ont été gravement endommagées lors de raids aériens, au cours desquels 154 000 tonnes de bombes au total ont été larguées. 330 000 personnes ont été tuées, 430 000 ont été blessées et 9 700 000 sont restées sans abri. L'article 51 du Protocole I interdit les attaques indiscriminées contre la population civile. D'après les dernières statistiques géo-politiques, plus de soixante pour cent de la population totale du Japon vit dans l'étroit couloir qui s'étend de Tokyo au nord de l'île de Kyushu, sur la bande côtière de l'Océan pacifique, occupant une superficie d'environ dix miles sur six cents. La science et la technologie militaire ont développé de façon spectaculaire les possibilités d'attaque. Les attaques dirigées contre les villes devraient donc être soigneusement évitées.

Au cours des derniers mois de la guerre, le continent japonais a subi un blocus — 12 000 mines marines avaient été larguées par des avions — que la Convention de la Haye de 1907 (n° 8) n'aurait pu réglementer. Le Japon dépendait alors des vivres importés de Mandchourie (aujourd'hui la Province Nord-Est de la Chine). Les importations n'étaient plus que de dix pour cent avant l'attaque. Le Gouvernement japonais n'a pu, par conséquent, maintenir la ration quotidienne de 1400 calories par habitant et la majeure partie de la population civile a souffert de la faim.

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels n'encouragent pas la stratégie et les tactiques militaires dont le but est d'affamer la population civile. Au contraire, l'article 17 de la IV^e Convention a modifié le droit coutumier relatif aux zones assiégées, permettant le passage du matériel et du personnel médical. L'article 23 de cette Convention a souligné l'obligation qu'ont les Hautes parties contractantes d'accorder le libre passage de tout envoi de médicaments, de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements. L'article 54 du Protocole I prescrit la protection des biens indispensables à la survie de la population civile. Ces dispositions ainsi que l'article 70 du Protocole I, doivent être interprétées comme destinées à éviter que la population civile souffre de la famine. Pour ce qui est des moyens de guerre spécifiques, la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) a réglementé, dans le cadre de son Protocole II, l'utilisation sur terre des mines et pièges. Mais le problème des mines modernes dispersées en mer reste entier. Il faut espérer que seront adoptées le plus tôt possible des mesures restreignant l'emploi des mines marines ainsi que des dispositions sur d'autres importants aspects de la guerre maritime.

Nous traiterons enfin de l'identification des transports sanitaires grâce aux technologies modernes. Le territoire japonais se compose de quatre îles principales qui s'étendent sur environ 2000 kilomètres du nord au sud. En cas de conflit armé, l'évacuation rapide des malades et des blessés devrait se faire en partie par voie aérienne, mais essentiellement par voie maritime. Les articles 21 et 22 de la IV^e Convention de Genève, qui sont complétés et renforcés par les dispositions du Titre II, Section II du Protocole I, sont d'une importance capitale quand il s'agit de sauver des vies humaines dans des zones de forte densité de peuplement. Les transports sanitaires, qu'il s'agisse d'une opération isolée ou d'un convoi, devraient disposer de moyens modernes permettant de les identifier facilement. La portée des dispositions mentionnées ci-dessus est limitée aux malades, aux blessés et aux naufragés, tels que définis à l'article 8 du Protocole I. Toutefois, l'évacuation de l'ensemble de la population civile d'une zone d'opération menacée doit aussi s'effectuer par voie de terre, par voie aérienne ou par mer. Il n'existe aucune garantie spéciale. Pendant la dernière guerre, nos navires civils ont subi des attaques ennemies alors qu'ils transportaient des enfants, des femmes et des vieillards, évacués de certaines zones particulièrement menacées par les opérations militaires. Sans une escorte navale suffisante, les enfants, les femmes et les vieillards seraient certainement exposés au danger bien que les Conventions de Genève soient spécifiquement consacrées à la protection de ces personnes. Il nous apparaît que les auteurs de la IV^e Convention de Genève et des Protocoles additionnels avaient essentiellement à l'esprit la guerre sur terre. On peut donc espérer que les dispositions concernant la guerre maritime et la guerre aérienne seront améliorées le plus tôt possible.

*

* *

Bien que le droit international humanitaire vise à garantir le respect de l'individu et à protéger son bien-être, même en situation de conflit armé, et bien qu'il ait un caractère universel et obligatoire, il est imparfaitement connu, peut-être même mal compris, par le peuple japonais en général: celui-ci, en effet, n'a connu d'autre idéologie politique, pendant ces quarante dernières années, que celle qui consiste à éviter la guerre et que l'on nomme «l'allergie à la guerre». Certains Japonais vont jusqu'à nier que le droit international ait pour but ultime de maintenir la paix universelle et de résoudre les différends qui surgissent entre les nations.

Par ailleurs, les Japonais savent bien que leur gouvernement, la Croix-Rouge japonaise ainsi que les médias et d'autres organismes à but social envoient des secours, des équipes médicales, des sauveteurs et des fonds

aux populations qui, à l'étranger, sont victimes de conflits armés, de catastrophes ou de troubles politiques. Les efforts consentis dans le domaine des secours à l'étranger sont de mieux en mieux connus par les Japonais qui consacrent des sommes importantes aux contributions volontaires. La valeur de la coopération internationale dans le domaine humanitaire est donc profondément ressentie parmi le public.

La Croix-Rouge japonaise a entrepris, étape par étape, la diffusion des Conventions de Genève. Dans le domaine militaire, l'Agence de Défense (Defence Agency) a, naturellement, renforcé l'enseignement du droit humanitaire à l'intention des jeunes officiers et des cadets.

Le Gouvernement japonais n'a pas encore adhéré aux Protocoles additionnels. Il ne nous semble pas qu'il y ait véritablement d'autre obstacle « technique » que le désir — largement répandu — de vouloir simplement éviter les sujets qui ont trait à la guerre. La diffusion du droit international humanitaire, et, en priorité, des Protocoles additionnels, devrait être accélérée et toucher le plus rapidement possible les fonctionnaires gouvernementaux, les médias et les intellectuels. Nous croyons fermement que les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels sont le produit de la conscience de l'humanité.

Sumio Adachi

*Ancien professeur à
l'Académie de défense nationale
du Japon*
